

Contrat de travail – Contrat d'emploi – Démission – Vice de consentement – Violence – Article 1112 du Code civil
Licenciement abusif – Indemnisation – Charge de la preuve – Article 1382 du Code civil

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 6 octobre 2011

R.G. n° 2010/AN/43

12^{ème} Chambre

R.G. du tribunal du travail de Namur : 08/2640/A

EN CAUSE DE :

LA S.A. SOCIETE BELGE ETAM, dont le siège social est établi Chaussée
d'Alsemberg, 21 à 1190 BRUXELLES

APPELANTE AU PRINCIPAL,

INTIMEE SUR INCIDENT, comparaisant par Me Etienne LEHMANN, Avocat,

CONTRE :

B Béatrice

INTIMEE AU PRINCIPAL,

APPELANTE SUR INCIDENT, comparaisant par Me Véronique JACQUES,
Avocate,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 18
janvier 2010 par le tribunal du travail de Namur, 2^{ème} chambre ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Namur, le 9 mars 2010 et régulièrement notifiée ;

Vu le dossier de procédure du tribunal du travail de Namur entré au greffe de la cour le 12 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant des délais pour conclure et les plaidoiries au 8 septembre 2011 ;

Vu les conclusions de l'intimée au principal reçues au greffe de la cour le 14 octobre 2010 ;

Vu les conclusions de l'appelante au principal reçues au greffe de la cour le 29 novembre 2010 ;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 8 septembre 2011 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 8 septembre 2011 ;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'intimée au principal est entrée, le 23 mars 2001, au service de la S.A. ELAN, société dont l'activité a été reprise par l'appelante au principal.

Au fil des années, elle a progressé dans la hiérarchie de cette dernière et, à partir du 1^{er} août 2003, a exercé les fonctions de responsable-animatrice de deux de ses points de vente de vêtements féminins, à savoir celui de Namur et, apparemment durant dix mois, celui de Mons.

Le 21 novembre 2007, sans qu'elle en ait été préalablement avisée, l'intimée au principal a reçu la visite du directeur des ressources humaines de l'appelante au principal, Monsieur Alain H, accompagné de Madame Carine H, directrice du département lingerie de la chaîne de magasins 1, 2, 3.

A l'issue d'une rencontre d'environ une heure, l'intimée au principal et Monsieur Alain H ont apposé leur signature au bas d'un document portant l'intitulé « Convention de rupture de commun accord », document préalablement rédigé comme suit :

« Il est convenu ce qui suit :

- 1. Les parties décident de commun accord de rompre à la date du 21 novembre 2007 (dernier jour de travail) le contrat de travail qui les lie.*

2. *A cette occasion, chacune des parties renonce à la réclamation à charge de l'autre d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.*
3. *Les deux parties renoncent expressément à tous les droits dans le cadre de la loi sur les contrats de travail et renoncent à toute action contractuelle ou autre en indemnisation, sur base de quelque législation que ce soit.*
4. *Chacune des parties reconnaît avoir reçu un original de la présente convention.*
5. *L'employée renonce définitivement et expressément au calcul et paiement du 13^{ème} mois 2007.*

Fait en deux originaux à Bruxelles, le 21 novembre 2007 » (pièce 1 du dossier de l'intimée au principal).

Par courrier recommandé du 26 novembre 2007, l'intimée au principal a entendu récupérer l'exemplaire de la convention du 21 novembre 2007 qui lui était destiné et dont elle a alors indiqué qu'elle avait été contrainte d'y apposer sa signature sans pouvoir faire usage du droit que lui aurait conféré une convention passée avec la C.S.C. de se faire accompagner, lors d'une audition, par un représentant syndical (pièce 12 du dossier de l'intimée au principal).

Le 28 novembre 2007, l'appelante au principal a avisé l'intimé au principal de ce qu'elle renonçait à l'application de la clause de non-concurrence prévue par un avenant au contrat de celle-ci.

Le 28 janvier 2008, le conseil de l'intimée au principal a à nouveau réclamé l'exemplaire de la convention du 21 novembre 2007 qui lui était destiné et fait savoir que la signature de cette dernière ayant été obtenue à la suite de pressions exercées sur la base d'écrits qui, émanant de vendeuses, ne lui avaient pas été communiqués, elle envisagerait une action en vue d'une condamnation au paiement d'une indemnité de rupture et d'une indemnité pour licenciement abusif (pièce 9 du dossier de l'intimée au principal).

Entendue dans le cadre d'une plainte déposée par l'appelante au principal à la suite de la disparition d'enveloppes contenant les recettes des 9, 10 et 12 novembre 2007, plainte manifestement classée sans suite, l'intimée au principal a déclaré ce qui suit aux services de la police locale de Namur :

« (...) Concernant les dépôts, je possédais une carte de banque à mon nom et avec un code personnel. Les enveloppes ont été à chaque reprise déposées au coffre de nuit.

En aucun cas je n'ai dérobé une quelconque enveloppe des 9, 10 et 12 novembre 2007.

J'ai été licenciée pour faute grave, à savoir, le vol d'un vêtement du magasin et le passage fréquent de mon fils au magasin.

Le vêtement se trouve à mon domicile, un chemisier, il a été payé le jour de mon licenciement, le 21 novembre 2007.

Le vêtement que je portais ne me plaisait (sic). J'ai essayé un chemisier et je l'ai porté durant la journée. C'était un samedi. J'ai enlevé l'étiquette et l'ai placée

derrière la porte, dans l'armoire de rangement. C'était visible aux yeux des employées.

Quant à mon fils, il m'arrivait de prendre des petites sommes, 5 ou 10€ dans la caisse afin de satisfaire à des besoins du moment mais je remettais systématiquement la somme empruntée dès le lendemain. (...) » (pièce 18 du dossier de l'intimée au principal).

Les services de l'O.N.Em. ont également procédé à l'audition de l'intimée au principal, laquelle a alors nié la réalité des reproches qui avaient, selon elle, à la suite d'un harcèlement, conduit à la signature par elle de la convention du 21 novembre 2007.

L'intimée au principal a, par voie de citation du 18 novembre 2008, poursuivi la condamnation de l'appelante au principal au paiement, d'une part, d'une indemnité de rupture correspondant à huit mois de préavis, soit le montant brut de 22.503,46€ et, d'autre part, d'un montant de 16.877,08€ au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Le premier juge a, par jugement déféré du 18 janvier 2010, dit l'action de l'intimée au principal recevable, lui a alloué le montant qu'elle réclamait au titre d'indemnité de rupture - 22.503,46€ - et l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Les appels

L'appelante au principal interjette appel du jugement déféré du 18 janvier 2010 et entend que celui-ci soit réformé en ce que le premier juge, se fondant sur l'existence de pressions qui auraient été injustement exercées sur l'intimée au principal, lui a accordé une indemnité de rupture.

Il n'apparaît d'aucun document que ledit jugement aurait été signifié.

L'appel principal est recevable pour avoir été introduit, le 9 mars 2010, dans les formes et délai légaux.

L'intimée au principal a introduit, par voie de conclusions du 14 octobre 2010, un appel incident et entend que lui soit alloué un montant, porté de 22.503,46€ à 23.782,31€, au titre d'indemnité de rupture et le montant, porté de 16.877,08€ à 17.836,73€, au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

L'appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

a. L'indemnité de rupture – La violence

Il appartient à celui qui entend obtenir l'annulation d'un acte, en l'occurrence l'intimée au principal, d'établir la réalité de la violence qu'il invoque et qui, d'une part, selon les termes de l'article 1112 du Code civil, doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable et à lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent et, d'autre part, ne vicie la volonté que pour autant qu'elle soit injuste ou illicite (Cass., 7 novembre 1978, *J.T.T.*, 1978, p. 45; Cass., 12 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1132).

Certes, de la seule circonstance que les faits reprochés à un travailleur pour obtenir sa démission immédiate ne revêtent pas, après examen de ceux-ci, le caractère d'un motif grave, il ne se déduit pas que l'employeur a fait un usage abusif de ses droits au moment où il a menacé ce travailleur d'un licenciement pour motif grave (Cass., 23 mars 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 378).

Indépendamment de l'examen des faits reprochés, et donc de la question de savoir s'ils étaient constitutifs ou non d'un motif grave – selon l'appelante au principal, il n'aurait pas été question, lors de la rencontre du 21 novembre 2007, d'un tel motif grave –, la violence peut revêtir un caractère injuste ou illicite en raison des conditions dans lesquelles le travailleur, dès lors qu'il ne s'est pas vu offrir un véritable choix, a été amené à donner sa démission (Cass., 24 mars 2003, *Bull.*, 2003, p. 609).

Il en est ainsi lorsque – la cour du travail de Mons s'est prononcée en ce sens le 17 décembre 2001 dans le cadre du litige dont a eu à connaître la Cour de cassation le 23 mars 2003 –, comme tel a été le cas de l'intimée au principal qui à aucun moment n'a, quant à elle, manifesté le souhait d'une quelconque rencontre, le travailleur ne s'attendait pas à ce que lui soient opposés les reproches qui auraient, selon l'employeur, pu justifier une rupture de contrat, ne s'est vu préalablement adresser aucune convocation renseignant lesdits reproches et n'a, en conséquence, pu préparer aucune défense, le cas échéant en consultant un avocat ou tout autre conseil.

L'appelante au principal soutient vainement que, dès lors qu'il y aurait lieu à annulation ou à rescision de la convention du 21 novembre 2007, il ne saurait être question de l'octroi d'une indemnité de rupture correspondant à un préavis, mais uniquement à des dommages et intérêts.

En effet, la démarche entreprise par l'appelante au principal visait à l'évidence à éluder l'obligation qui s'imposait à elle, à défaut de vouloir ou de pouvoir se prévaloir d'un motif grave notifié dans les formes et délai légaux prévus par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, de permettre à l'intimée au principal de ne quitter son service qu'à l'issue de l'exécution d'un préavis.

En conséquence, l'intimée au principal était, à défaut d'une possible exécution en nature, en droit de poursuivre la condamnation de l'appelante au principal au paiement, par équivalent, de l'indemnité destinée à compenser ce préavis prévu par l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Compte tenu de l'âge de l'intimée au principal, de ses fonctions et de sa rémunération, 33.755,19€, et plus généralement de la possibilité existant pour celle-ci de retrouver, au moment du licenciement, un emploi adéquat et équivalent (Cass., 3 février 1986, *J.T.T.*, 1986, p. 59; Cass., 4 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 536), la durée du préavis retenue par le premier juge, soit huit mois, l'a été adéquatement.

L'intimée au principal n'établit pas en termes de conclusions d'appel par un calcul quelconque que le montant de la rémunération à considérer pour chiffrer son indemnité de rupture serait, comme avancé d'initiative par le premier juge, de 35.673,47€ et non, comme elle-même le soutenait, de 33.755,19€.

Partant, doit seul lui être accordé, au titre de cette indemnité, le montant brut de $(33.755,19/12 \times 8)$ 22.503,46€, augmenté des intérêts légaux et judiciaires.

Les appels principal et incident doivent, en conséquence, quant à ce chef de demande, être dits non fondés.

L'indemnité pour licenciement abusif

Incombe à l'employé qui poursuit la condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif la charge de la preuve – outre de la faute et du lien de causalité – du dommage dont la Cour de cassation a dit qu'il devait ne pas se confondre avec celui que répare l'indemnité de rupture (Cass., 19 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 622), laquelle inclut en principe le dommage moral, ce qui circonscrit l'indemnisation due sur base d'un licenciement abusif à un dommage exceptionnel non causé par le congé (CLESSE, J., "Examen de jurisprudence (1995 à 2001) – Contrat de travail", *R.C.J.B.*, 2003, p. 207, n° 56, commentant Cass., 7 mai 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 410).

Outre que l'intimée au principal ne rapporte pas la preuve d'un tel dommage, elle a, lors de son audition par les services de la police locale de Namur, admis n'avoir pas, comme le lui imposaient les procédures en usage, procédé au paiement et à l'enregistrement immédiat en caisse du prix d'un article pris par elle en magasin et porté durant une journée entière avant d'être échangé au motif qu'il ne lui plaisait plus.

Elle a également reconnu l'existence d'« emprunts » dont force est d'admettre qu'ils ne s'inscrivent pas dans le comportement qui peut être normalement attendu d'un responsable de magasin.



Le jugement déferé doit, en conséquence, en ce qu'il déboute l'intimée au principal de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif, être confirmé.

b. Les dépens

Les parties succombant l'une et l'autre, pratiquement à due concurrence, il y a lieu de leur délaisser, chacune à concurrence de moitié, la charge des dépens d'instance et d'appel.

L'appel principal est, à ce seul égard, partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit les appels principal et incident recevables;

Dit l'appel principal partiellement fondé, à savoir en ce qu'il y a lieu de ne délaisser à l'appelante au principal la charge des dépens d'instance qu'à concurrence de moitié ;

Dit ledit appel principal non fondé pour le surplus ;

Dit l'appel incident non fondé ;

Confirme le jugement déferé du 18 janvier 2010 en ce qu'il accorde à l'intimée au principal, au titre d'indemnité de rupture, augmenté des intérêts légaux et judiciaires, un montant brut de 22.503,46€ et en ce qu'il déboute celle-ci de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Liquide les dépens d'instance et d'appel comme suit :

- pour l'appelante au principal, indemnité de procédure d'instance, 2.500,00€, indemnité de procédure d'appel, 2.500,00€ (conclusions du 22 novembre 2010),

- pour l'intimée au principal, citation, 148,55€, indemnité de procédure d'instance, 2.500,00€, indemnité de procédure d'appel, 2.500,00€ (conclusions du 14 octobre 2010);

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Bernard VANASSCHE, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Claudine WILMET, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et signé l'arrêt, assistés de Madame Isabelle BONGARTZ, Greffier,

lequel arrêt a été prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le SIX OCTOBRE DEUX MILLE ONZE par Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre, assisté de Madame Isabelle BONGARTZ, Greffier,